
Renvoi au comité de législation des quatre premiers articles, présentés par Mailhe au nom du comité de législation, et relatifs à une loi sur le rabatement de décret, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation des quatre premiers articles, présentés par Mailhe au nom du comité de législation, et relatifs à une loi sur le rabatement de décret, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28877_t1_0049_0000_7

Fichier pdf généré le 30/01/2023

fruits d'un bien qu'il avoit obtenu pour le tiers, le quart, le cinquième ou le sixième de sa valeur, n'y joindra pas la propriété incommutable sur laquelle il ne comptoit pas, et au mépris des lois existantes qui la lui refusaient. Le débiteur évincé ou ses descendans, déjà si malheureux d'avoir vu passer tous leurs biens sur la tête d'un adjudicataire qui profita de leur infortune pour les avoir au plus vil prix, ne seront pas frustrés de l'espoir qui les a soutenus dans leur longue détresse, et qui leur étoit garanti par la foi publique.

D'après la série des considérations et des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février; il croit que ces explications étoient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution et de l'humanité. Il est en effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis et vendus par décret, sont des non-proprétaires, de vrais sens-culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine : et que ceux qui ont été en mesure d'acquérir les propriétés de ces malheureux, sont en général dans l'aisance et peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïsme, et repousse la révolution. Cependant nous vous proposerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1°. Nous avons déjà dit que, dans le cas du rabatement, l'adjudicataire devoit être remboursé du prix des améliorations par lui faites sur les biens décrétés. La jurisprudence distinguoit les améliorations utiles ou nécessaires d'avec les améliorations de luxe. Mais, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avoit supprimé le rabatement avec effet rétroactif, jusqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire étoit fondé à se croire propriétaire incommutable. Il est donc juste que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans l'intervalle, lui soient remboursées sans distinction.

2°. D'après la déclaration de 1736, l'action en rabatement ne devoit durer que 10 ans. Cette disposition étoit exactement suivie par le parlement de Toulouse : mais la cour des aides de Montauban, dans les matières qui appartenoient à sa juridiction, prolongeoit cette action jusqu'à 30 ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard : il faut y suppléer. Ce n'est pas tout : il faut réduire, même sur les 10 années, le délai qui reste à courir. Il faut que, dans six mois, toutes les actions en rabatement soient formées, ou qu'on soit censé y avoir renoncé. Par là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la justice que vous devez à l'infortune.

Le Comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1793, vieux style, décrète ce qui suit :

Art. I. — En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux prin-

cipes qui avoient été consacrés sur cette matière, et notamment à toutes les dispositions de la décision du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février ou par le présent décret.

II. — Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement, ne pourront les former que dans un délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des Tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise.

III. — Il n'est rien innové par l'article précédent, à l'égard de ceux qui, d'après les règles des délais ci-devant usités, n'ont pas six mois à courir pour arriver à la prescription de leur demande en rebatement.

IV. — Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, relative à la féodalité, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception.

V. — La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

VI. — La présente loi ne sera envoyée qu'aux départements entre lesquels se trouvent partagés les pays qui formoient le ressort du ci-devant parlement de Toulouse (1).

La discussion s'ouvre. Après quelques amendements, les quatre premiers articles sont adoptés. Mais bientôt, sur les observations d'un membre, ils sont renvoyés, avec la suite, au comité de législation (2).

Un membre [RAMEL] propose un article additionnel, relatif au droit d'offrir ; il est renvoyé au comité de législation, pour en faire rapport demain (3).

100

Un membre [DELMAS], fait, au nom du comité de la guerre, sur douze bataillons de sapeurs, créés par la loi du 25 frimaire, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret que la Convention adopte (4).

DELMAS. La Convention nationale a, par un décret du 25 frimaire, créé douze bataillons de sapeurs. Cette loi postérieure à celle du 30 bru-

(1) Broch. imp. par ordre du C. de législation, in-8°, 15 p. (B.N., 8° Le^{ss} 746). Extraits dans *Mon.*, XX, 123-24. Mention dans *Débats*, n° 560, p. 230; *C. Eg.*, n° 593; *J. Sablier*, n° 1235; *Ann. patr.*, n° 457; *M.U.*, XXXVIII, 216.

(2) Le décret ne fut voté que le 17 germ. II (Cf. P.V., XXXV, 33).

(3) P.V., XXXIV, 377.

(4) P.V., XXXIV, 377.